



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-045

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-05-07-005 - Arrêté du 07 mai 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Association LES FRIP'OUILLES à Saint-Pierre-en-Auge (2 pages) Page 4
- 14-2019-05-07-006 - Arrêté du 07 mai 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - FERNAND 1978 à Falaise (2 pages) Page 7
- 14-2019-05-07-004 - Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2019 (5 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

- 14-2019-05-09-004 - AP CAB BSI 19 391 Inter produits inf 11 mai (2 pages) Page 16
- 14-2019-05-09-003 - AP du 9 mai 2019 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire Val-ès-Dunes (2 pages) Page 19
- 14-2019-04-25-007 - Arrêté du 25 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE situé 21 rue St Clair à Vire-Normandie (2 pages) Page 22
- 14-2019-04-26-006 - Arrêté du 26 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Jardinerie TRUFFAUT située à DEAUVILLE (2 pages) Page 25
- 14-2019-05-09-005 - Arrêté préfectoral CAB BSI 19 392 du 9 mai 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques le 11 mai 2019 (2 pages) Page 28
- 14-2019-05-06-009 - Arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental du Calvados à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Verson et Saint-Manvieu-Norrey dans le cadre des travaux réalisés sur la RD147A (3 pages) Page 31
- 14-2019-05-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 CAB BSI 19 393 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 11 mai 2019 (4 pages) Page 35
- 14-2019-05-09-007 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 CAB BSI 19 394 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 11 mai 2019 (4 pages) Page 40
- 14-2019-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 autorisant la CC Val ès Dunes à compléter ses compétences (4 pages) Page 45
- 14-2019-05-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 constatant la dissolution du SA DU LAIZON (2 pages) Page 50
- 14-2019-05-06-008 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société SIRAC à Colombelles (2 pages) Page 53
- 14-2019-05-07-003 - Convention de coordination entre la police municipale de Mézidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat en date du 7 mai 2019. (7 pages) Page 56
- 14-2019-05-06-010 - Décision du 6 mai 2019 portant fermeture définitive d'un débit de tabac à Campagnolles (1 page) Page 64

14-2019-05-06-005 - EXTRAIT DE L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU CALVADOS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU MAGASIN MR BRICOLAGE A COURSEULLES-SUR-MER (1 page)	Page 66
14-2019-05-06-006 - EXTRAIT DE L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU CALVADOS SUR LE PROJET DE CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL (Grand frais, Envie de Salle de Bain, Frazzi) A FLEURY-SUR-ORNE (1 page)	Page 68
14-2019-05-06-004 - EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du CALVADOS AUTORISANT LE PROJET D'EXTENSION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL E.LECLERC A VILLERS-BOCAGE (1 page)	Page 70
14-2019-05-06-007 - EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC DU CALVADOS REFUSANT LE PROJET D'EXTENSION DU MULTIPLEXE UGC CINE CITE DE MONDEVILLE (1 page)	Page 72

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-07-005

Arrêté du 07 mai 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseigne - Association LES FRIP'OUILLES
à Saint-Pierre-en-Auge



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 30 janvier 2019 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 19E 0001, par Madame Mélodie SIOUVILLE agissant pour le compte de l'association "LES FRIP'OUILLES" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0379 sis 6 rue du Marché - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 25 février 2019 et reçu le 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2019 et reçu le 19 avril 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 13 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du monument historique (bâtiments conventuels (Saint Pierre-sur-Dives), église abbatiale (Saint Pierre-sur-Dives), halles (Saint Pierre-sur-Dives) lucarnes 39 route de Falaise (Saint Pierre-sur-Dives), maison contiguë à la cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), manoir dit cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives)), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

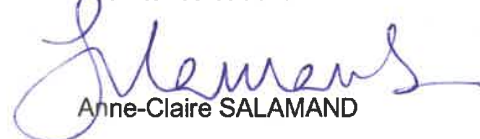
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Mélodie SIOUVILLE agissant pour le compte de l'association "LES FRIP'OUILLES" demeurant à l'adresse suivante : 30 rue Pasteur, 14170 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **07 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-07-006

Arrêté du 07 mai 2019 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseigne - FERNAND 1978 à Falaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 8 mars 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0006, par Monsieur Mickaël NIORT agissant pour le compte du commerce "FERNAND 1978" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0123 sis 32 place Belle Croix – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 13 mars 2019 et reçu le 14 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 4 avril 2019 et reçu le 5 avril 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 9 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Sol, Portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : dclm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

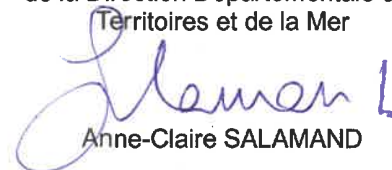
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mickaël NIORT agissant pour le compte du commerce "FERNAND 1978" demeurant à l'adresse suivante : 5 rue du Pont des Cerfs, La Jalousie – 14700 SAINT-PIERRE-CANIVET et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **07 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-07-004

Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 relatif à
l'actualisation des majorations locales des loyers
applicables aux programmes de réalisation de logements
locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2019

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'ACTUALISATION DES MAJORATIONS LOCALES
DES LOYERS APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE
RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 12 février 2018 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

VU l'avis du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution des textes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les annexes 1 à 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé sont actualisées par les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 7 MAI 2019**

Le préfet,

Laurent FISCUS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ANNEXE 1 - MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANÇÉS À L'AIDE D'UN PLA I OU D'UN PLUS

CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 15 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER

I – Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

1) En construction neuve

Critères énergétiques en construction	Label équivalent : RT2012 – 10 %	Label équivalent : RT2012 – 20 %	Label bâtiment bio sourcé Niveau			Label BEPOS	C2
			1	2	3		
	3%	6%	8%	10%	12%	10%	10%
Si expérimentation E+/C-	+2%	+2%				+2%	+2%

Précisions :

Il n'existe pas de label conventionné par l'État. En revanche, il est possible d'adosser la majoration de loyer, à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par le COFRAC.

Label biosourcé : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » avec 3 niveaux de performance :

Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matière biosourcée. Celui-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Ce taux est exprimé en kilogramme par mètre carré de surface de plancher.

2) En acquisition-amélioration

Critères énergétiques en acquisition-amélioration	HPE Rénovation	BBC Rénovation
	4%	8%

Précisions :

Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

Locaux résidentiels collectifs	$[(0,77 \times \text{SLcr}) / (\text{CS} \times \text{SU})]\%$
--------------------------------	--

Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale et CS est le coefficient de structure.

Douche à l'italienne dans tous les logements	1%
Densification (démolitions/reconstruction plus denses, interventions dans dents creuses ou friches)	2%
Ascenseur présent dans tous les immeubles > R+1 et < R+4 du projet	4%

Précisions :

La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par l'architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire.

Au moment du paiement, la pièce exigible pour la validation des marges est une copie de l'appel d'offres, de la facture, ou copie du paragraphe du document d'urbanisme had'oc.

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+4, la desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte dans la définition des marges.

2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements

En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique	4%
Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR	4%
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4%
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté	4%

Précisions :

Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

3) Proximité des services, des commerces et des équipements

Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de cinq rubriques ci-dessous	4%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de quatre rubriques ci-dessous	3%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de trois rubriques ci-dessous	2%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de deux rubriques ci-dessous	1%

Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :

Transports : desserte ferroviaire, arrêt de bus / car / tramway. Ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe, a minima.

Santé : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

Commerces de proximité : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

Établissements scolaires : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi.

Principe : Pour appliquer cette marge, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT

Valeurs au 1^{er} janvier 2019_Valeur initiale

Montants 2019

	PLAI	PLUS			PLS		
	Tout le Calvados	B1	B2	C	B1	B2	C
Garage fermé ou box fermé dans parking	35 €	49 €	47 €	45 €	65 €	62 €	58 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	25 €	35 €	32 €	30 €	40 €	37 €	35 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport	15 €	18 €	16 €	14 €	28 €	26 €	25 €
Cour/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif	X	25 €	23 €	20 €	30 €	27 €	25 €
Cour/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif		15 €	14 €	12 €	20 €	19 €	18 €
Terrasse sur sol		10 €	10 €	10 €	18 €	17 €	16 €
Plafonds cumulés	35,00 €	74 €	70 €	65 €	95 €	89 €	83 €

NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer accessoire possible pour un même locataire.
- En application de l'article L 442-6-4 du CCH, le locataire d'un logement social situé dans un immeuble collectif peut renoncer à l'usage d'une aire de stationnement privatisée (parking ou garage). Dans ce cas, si le parking ou garage est loué à une personne non-locataire d'un logement social, son loyer est fixé librement.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m².
- Actualisation : les plafonds de loyers accessoires sont révisés au 1^{er} juillet 2009 dans les mêmes conditions que les plafonds de loyer logement, en fonction de la variation annuelle de l'IRL du 4^{ème} trimestre N-1 (valeur de base des plafonds au 1^{er} juillet 2009 = 117,54 – 4^{ème} trimestre 2008). Ces plafonds seront ensuite révisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2^{ème} trimestre N-1, selon les mêmes règles que les plafonds de loyer des logements (article 65 de la loi du 25 mars 2009).
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m², des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m² sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m².
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m², pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-004

AP CAB BSI 19 391 Inter produits inf 11mai

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-391 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 11 mai 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 11 mai 2019 à 5h00 au samedi 11 mai 2019 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-003

AP du 9 mai 2019 constatant la dissolution du Syndicat
Intercommunal Scolaire Val-ès-Dunes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-038

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire Val-ès-Dunes

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L.5711-26 ;

VU, en date du 29 août 1989, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal Scolaire Val-ès-Dunes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle du Castelet, et notamment son article 8 mentionnant qu'« il sera mis fin au 31 décembre 2018 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal SIVOS Val ès Dunes, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre au 1^{er} janvier 2019. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif. » ;

VU l'approbation le 4 avril 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – le Syndicat Intercommunal Scolaire Val-ès-Dunes est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont transférés à cette date à la commune du Castelet. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

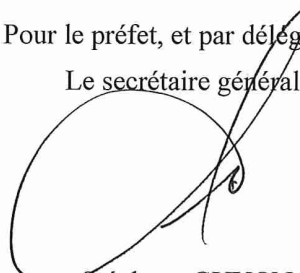
Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat intercommunal scolaire
- Maire du Castelet
- Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 09 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-04-25-007

Arrêté du 25 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE situé 21 rue St Clair à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin UTILE situé 21 rue St Clair à Vire-Normandie**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Julien CHATELAIS, gérant de la SARL VIRE DISTRI, pour le magasin UTILE situé à Vire-Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. VIRE DISTRI est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **UTILE - 21 rue St Clair - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090092.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien CHATELAIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien CHATELAIS, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

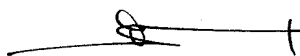
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 avril 2019

Pour le préfet,
le directeur des sécurités,



Heddi BABEL

Préfecture du Calvados

14-2019-04-26-006

Arrêté du 26 avril 2019 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la Jardinerie TRUFFAUT située à
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 26 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la Jardinerie TRUFFAUT située à DEAUVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SAS ETS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT, pour la jardinerie Truffaut située à DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ETS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Jardinerie TRUFFAUT - 934 route de Paris - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120082.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Roch LARTIGUE, directeur

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Roch LARTIGUE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 26 avril 2019

Pour le préfet,
le directeur des sécurités,



Heddi BABEL

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-005

Arrêté préfectoral CAB BSI 19 392 du 9 mai 2019
réglementant temporairement la détention et le transport
sans motif légitime des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques le 11 mai 2019

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-392 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019, 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 11 mai 2019 ;

Considérant, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits

du samedi 11 mai 2019 à 5h00 au samedi 11 mai 2019 à 23h00, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 09 MAI 2019

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-009

Arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental du
Calvados à pénétrer sur les propriétés privées des
communes de Verson et Saint-Manvieu-Norrey dans le
cadre des travaux réalisés sur la RD147A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MAI 2019 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE VERSON ET SAINT MANVIEU NORREY**

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 24 avril 2019 par le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Verson et Saint Manvieu Norrey pour y réaliser des études sans affouillement des sols dans le cadre du projet de réalisation de bandes multifonctions sur la RD 147A ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : En vue de réaliser des bandes multifonctions sur la route départementale 147A, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par le conseil départemental, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes de Verson et Saint Manvieu Norrey (cf plan de situation ci-annexé) pour y réaliser des études **sans affouillement des sols**, comme des relevés faune flore ou des levés topographiques.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

.../...

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

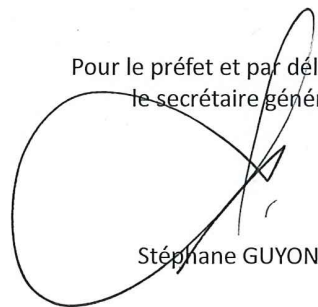
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Verson et Saint Manvieu Norrey qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires de Verson et Saint Manvieu Norrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Annexe



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 6 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-006

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 CAB BSI 19 393 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 11 mai 2019

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de Caen le samedi 11 mai 2019



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-393 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 11 MAI 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que, le 6 avril 2019, 13 avril 2019, 20 avril et 27 avril les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019 et devant l'université à Caen le 13 avril 2019 et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 11 mai 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 11 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 11 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

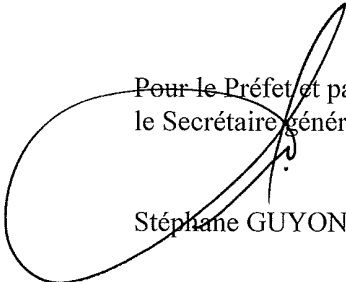
- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République, au maire de Iffs et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **09 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-007

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 CAB BSI 19 394 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 11 mai 2019

Interdiction de manifester à l'is rond point porte d'Espagne



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-394 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 11 Mai 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « *des gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'Etat ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacés sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'Etat ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clé de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 11 mai 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 11 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 11 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

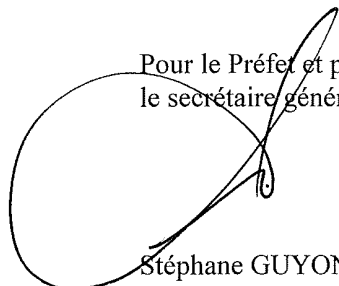
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **09 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 autorisant la CC Val ès
Dunes à compléter ses compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-030

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes
Val ès dunes à compléter ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Val ès dunes ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 juillet 2016, 12 avril 2017 et 20 décembre 2017 ;

VU, en date du 23 janvier 2019, la délibération du conseil communautaire demandant une modification de ses statuts afin d'ajouter l'exercice de la compétence optionnelle « Pilotage, coordination et relais financier des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau » ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Val ès dunes est autorisée à modifier ses compétences avec la compétence « Pilotage, coordination et relais financier des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau ».

En conséquence l'article 4 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Élaboration et approbation d'une charte de pays ; mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales
- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).

2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Réalisation et gestion d'ateliers relais
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi
- Tourisme : communication, animation, et promotion touristique de la communauté de communes et des communes membres notamment par le développement de nouvelles technologies d'information et de communication.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes
- Réalisation d'études et d'actions communautaires pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur
- Plan climat air énergie territorial (PCAET).

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance.

3. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Amélioration de la sécurité dans les domaines suivants : aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ; aménagements des approches des lieux publics et des arrêts de bus ; signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores ; défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau
- Aménagement et entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales
- Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1^{er} janvier suivant les 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal
- La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route : en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ; hors agglomération, de limite privée à limite privée
- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal
- Pour la voirie, sont exclus : les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs du pluvial ; l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ; le balayage, le déneigement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Construction et gestion d'un complexe aquatique
- Enseignement de la musique.

5. Assainissement

- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC)
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et des collectivités.
- **Pilotage, coordination et relais financier des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau**

6. Création et gestion de maisons de services au public

C - AUTRES COMPÉTENCES

1. Accessibilité

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

2. Transport

- Transport scolaire des élèves résidents des établissements scolaires du territoire
- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes.

3. Pôle santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes ou d'autres communes.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

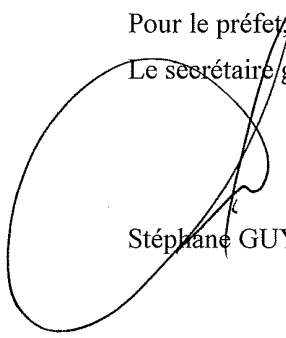
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 09 MAI 2019

Pour le préfet/ et par délégation,

Le secrétaire/général


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-002

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 constatant la dissolution
du SA DU LAIZON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-032

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement du Laizon**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L. 5210-1-1, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, autorisant la constitution du syndicat d'assainissement du Laizon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Falaise a notamment l'assainissement pour compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que les trois communes membres du Syndicat d'assainissement du Laizon sont toutes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise et que conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays de Falaise se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus dans son périmètre ;

VU l'approbation le 16 avril 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement du Laizon est dissous au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement est transféré à cette date à la communauté de communes du Pays de Falaise. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Falaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

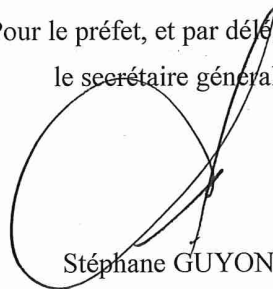
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement
- Maires des communes concernées
- Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 09 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-008

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site (CSS) de la société
SIRAC à Colombelles



Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE
CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ D'INCINÉRATION DE RÉSIDUS URBAINS DE
L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE (SIRAC) SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES**

Le préfet du Calvados

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le territoire de Colombelles ;

CONSIDÉRANT la demande de la SIRAC par courriel en date du 29 avril 2019 concernant la désignation d'un nouveau représentant des salariés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, modifié par arrêtés du 4 septembre 2016 et du 23 mai 2018, est modifié comme suit :

1/ Collège «Administration de l'Etat» :

- le Préfet du Calvados ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou son représentant
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- titulaire : **M. Erwann BERNET, conseiller départemental du canton de Hérouville-Saint-Clair**
(inchangé)
- suppléant : M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton de Caen 7 *(inchangé)*

- titulaires : **Mme Annie LEMARIE, adjointe au maire de Colombelles** *(inchangé)*
M. Vincent FERCHAUD, adjoint au maire de Colombelles *(inchangé)*
- suppléante : Mme Jocelyne AMBROISE, adjointe au maire de Colombelles *(inchangé)*

- titulaire : M. Eric POSE, adjoint au maire de Cuverville (*inchangé*)
- suppléant : M. Ernest HARDEL, maire de Cuverville (*inchangé*)

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE (*inchangé*)
M. Michel HORN, représentant le GRAPE (*inchangé*)
- suppléante : Mme Annick BLONDEL, représentante du GRAPE (*inchangé*)
- titulaires : M. GUY RUYTER, représentant le CREPAN (*inchangé*)
Mme Annick NOEL, représentant le CREPAN (*inchangé*)
- suppléante : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN (*inchangé*)

4/ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » :

- titulaires : M. Olivier PAZ, président du SYVEDAC (*inchangé*)
M. Jean-Alain TRANQUART, premier vice-président du SYVEDAC (*inchangé*)
M. Antoine GIRARDET, directeur du site – SIRAC (*inchangé*)
Mme Cécile JEAN, responsable du traitement des déchets ménagers pour le SYVEDAC (*inchangé*)

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- titulaire : M. David CHEREL, technicien de maintenance
- titulaire : *en attente de désignation*
- suppléant : *en attente de désignation.*

Le représentant du collège des salariés dispose de quatre voix.

Article 2 : Le mandat de M. David CHEREL désigné au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des autres membres nommés par l'arrêté du 3 décembre 2014 modifié.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie de Colombelles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Colombelles et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

CAEN, le 6 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-07-003

Convention de coordination entre la police municipale de
Méziidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat en
date du 7 mai 2019.

**CONVENTION TYPE COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

M. le Préfet du Calvados

Et

M. le Maire de la commune de Mézidon Vallée d'Auge,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux en date du 26 mars 2019 il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale (Mézidon Vallée d'Auge n'étant pas placée sous le régime de la police d'Etat, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, en l'occurrence, le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie.)

Article 1

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeubles

- lutte contre la délinquance juvénile
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, **à titre principal**, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sortie des élèves :

- Collège Boris Vian
- Ecoles primaires Albert Camus et Pierre et Marie Curie et maternelles Jean Tomasi et Jean Jaurès

Article 3

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés ainsi que celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies commémoratives : 8 mai, 14 juillet, 17 août et 11 novembre.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure dans le cadre des ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants de 08h à 12h et de 13h à 20 heures :

- Quartier de l'Épinay
- Quartier Allende
- Le Château du Breuil
- Route de Magny le Freule

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Pour assurer la confidentialité de ces réunions, celles-ci se tiennent à la brigade de gendarmerie de MEZIDON-CANON.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

Le Préfet du Calvados et le Maire de MEZIDON VALLEE D'AUGE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mézidon Vallée d'Auge et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront aussi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle :

par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à savoir :

- Surveillances à l'occasion d'événements ponctuels
- Assistance d'un officier de police judiciaire lors de contrôles particuliers
- Opérations de lutte contre l'insécurité routière.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, ainsi que dans la prévention en milieu scolaire.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre à savoir :

- Cérémonies du souvenir, manifestations à caractère culturelles ou associatives

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation à l'emploi de bâton de protection type « Tonfa » ou du bâton de protection télescopique, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le président du CNFPT.

Article 17

Dans le cadre de missions de surveillance de proximité, de missions de contact et de missions de lutte contre l'insécurité routière, les responsables de la police municipale de MEZIDON et de la gendarmerie de MEZIDON peuvent organiser des patrouilles mixtes sur le territoire de Mézidon Vallée d'Auge. Cette organisation est laissée à l'initiative des deux chefs de services, tant dans leur fréquence et leur localisation, cela en fonction de leur étude des besoins de terrain. Lors de ces services, chaque personnel garde les prérogatives et pouvoirs de police qui lui sont propres. L'emploi des véhicules tant des services de la Police Municipale que de la Gendarmerie Nationale est possible indifféremment, notamment pour se transporter sur le ressort des communes déléguées de MVA.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au président de l'EPCI le cas échéant. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition du titre II, lors d'une rencontre entre le Préfet et la Mairie ainsi que le président de l'EPCI le cas échéant. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mézidon Vallée d'Auge et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaire à

, le

7 MAI 2019

Le Maire

François AUBEY



Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-010

Décision du 6 mai 2019 portant fermeture définitive d'un
débit de tabac à Campagnolles



**DECISION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CAEN
N° 06/2019 DU 6 mai 2019
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

L'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES, DIRECTEUR REGIONAL A CAEN

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 et l'annexe IV du même code.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 37.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2.

Vu le courrier reçu le 12 décembre 2016 de Mme Chantal QUERUEL (gérante n° 15 du débit de tabac n° 1400136F de Campagnolles 14500, sis au bourg), aux termes duquel elle présente à la direction régionale des douanes et droits indirects à Caen sa démission de la gérance du point de vente tabac, sans présentation de successeur, à compter du 31 décembre 2016.

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2016 à Mme Chantal QUERUEL, dont elle a accusé réception le 22 décembre 2015, lui notifiant l'acceptation de sa démission à effet du 31 décembre 2016.

Vu la radiation de Mme Chantal QUERUEL du registre du commerce et des sociétés de Caen le 30 décembre 2016 avec effet au 31 décembre 2016.

Considérant que la démission de Mme Chantal QUERUEL, sans présentation de successeur, met fin à son contrat de gérance.

Considérant que l'absence de reprise de la gérance tabac ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac et sa viabilité.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 1400136F de Campagnolles 14500, sis au bourg.

DECIDE

Article 1er : Le débit de tabac n° 1400136F de Campagnolles 14500, sis au bourg, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs du Calvados sera informée de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 6 mai 2019
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Caen,


Serge DUYRAT


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-005

**EXTRAIT DE L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU
CALVADOS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU
MAGASIN MR BRICOLAGE A
COURSEULLES-SUR-MER**

Préfecture

Caen, le 9 mai 2019

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le vendredi 26 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL Pierre BENOIST, représentée par M. Arnaud FONTAINE et dont le siège social est situé ZI rue de l'Anneau Technique 14470 Courseulles-sur-Mer, ayant pour objet l'extension (+ 1 006 m²) du magasin Mr BRICOLAGE situé à la même adresse, portant sa surface de vente de 1 164 m² à 2 170 m².

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-006

**EXTRAIT DE L'AVIS FAVORABLE DE LA CDAC DU
CALVADOS SUR LE PROJET DE CREATION D'UN
ENSEMBLE COMMERCIAL (Grand frais, Envie de Salle
de Bain, Frazzi) A FLEURY-SUR-ORNE**

Préfecture

Caen, le 9 mai 2019

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le vendredi 26 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS FLEURY IMMO, représentée par M. Michel BEAU et dont le siège social est situé 21 rue de l'Europe – 89100 MAILLOT, ayant pour objet la création, dans la zone d'activités de Normandika à Fleury-sur-Orne, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 138 m² destiné à accueillir les enseignes « Frazzi » sur 500 m², « Envie de salle de bain » sur 664 m² et « Grand Frais » sur 974 m².

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-004

**EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du
CALVADOS AUTORISANT LE PROJET
D'EXTENSION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL
E.LECLERC A VILLERS-BOCAGE**

Préfecture

Caen, le 9 mai 2019

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le vendredi 26 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Hervé GUERTON son président, et dont le siège social est situé 1 boulevard du 21ème Siècle – Les Sauts Cabris – Villers-Bocage (14310), ayant pour objet l'extension (+ 937,69 m²) de l'ensemble commercial E. LECLERC à Villers-Bocage, portant sa surface de vente totale de 1 968 m² à 2 905,69 m².

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-007

**EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDACi DU
CALVADOS REFUSANT LE PROJET D'EXTENSION
DU MULTIPLEXE UGC CINE CITE DE MONDEVILLE**

Préfecture

Caen, le 9 mai 2019

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
CINEMATOGRAPHIQUE DU CALVADOS**

Réunie le vendredi 26 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Calvados a refusé la demande d'autorisation présentée par la SAS UGC CINE CITE représentée par M. Guy VERRECCHIA et dont le siège social est situé 24 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, ayant pour objet l'extension du multiplexe UGC CINE CITE à MONDEVILLE (14120), par création de 4 salles et de 404 places qui aurait porté sa capacité d'accueil totale à 16 salles et 2 856 places.